

DECISION N°024/ARPCE-DG/DAJI/DEM/13

**Portant approbation du catalogue d'interconnexion de la
société CONGO TELECOM S.A.U pour la période
du 03 mai 2013 au 02 avril 2014**

-----oo0oo-----

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 36, 40, 45 et 50 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n°2009-477 du 30 décembre 2009, notamment en leur article 27 ;

Vu le décret n°2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n°005/ARPCE-DG/DAJI/DEM/13 du 25 janvier 2013 portant détermination des marchés pertinents, fixation des critères de dominance et désignation des opérateurs dominants du secteur des communications électroniques en République du Congo pour la période 2013-2014 ;

I- Du cadre juridique applicable au catalogue d'interconnexion de CONGO TELECOM S.A.U. :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'opérateur possédant une puissance significative est tenu de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui inclut son catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes.

Cette offre doit contenir au minimum les prestations suivantes :

- a.** services d'acheminement du trafic commuté (terminaison et initiation des appels) ;
- b.** liaisons louées ;
- c.** liaisons d'interconnexion ;
- d.** services complémentaires et modalités d'exécution de ces services ;
- e.** description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points, pour fin de co-localisation physique ;
- f.** description complète des interfaces d'interconnexion proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisés pour ces interfaces ;
- g.** les conditions techniques et tarifaires de la sélection du transporteur et de portabilité.

Les offres doivent être le plus détaillées possibles afin de rendre les négociations du contrat d'interconnexion plus aisées et commodes.

L'Autorité de régulation peut demander à l'opérateur possédant une puissance significative d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

Des obligations de transparence conformes aux meilleures pratiques internationales peuvent être imposées par l'Autorité de régulation.

Dès l'ouverture des services du réseau fixe à la concurrence, les offres d'interconnexion des opérateurs possédant une puissance significative devront également contenir les prestations suivantes :

- a.** les prestations de facturation pour compte de tiers ;
- b.** une offre de co-localisation alternative, établie à la demande de l'Autorité de régulation, s'il a été prouvé que la co-localisation physique est techniquement irréalisable ;
- c.** les conditions techniques et financières de l'accès aux ressources de l'exploitant, en particulier celles relatives au dégroupage de la boucle locale, en vue de l'offre de services de communications électroniques.

Les catalogues d'interconnexion approuvés par l'Autorité de régulation sont disponibles sur les sites des opérateurs puissants et accessibles à travers un lien Web disponible sur le site Web de l'Autorité de régulation.

ly

Considérant qu'en adoptant cette loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009, le législateur a clairement manifesté, à travers cet article 45 précité, sa volonté de soumettre les opérateurs dominants à certaines obligations, afin d'éviter que l'influence significative qu'ils sont réputés exercer sur un segment de marché de communications électroniques, ne les conduise à des pratiques peu orthodoxes dont l'effet immédiat serait de biaiser les règles d'une concurrence saine, loyale, et propice au développement du secteur.

Ainsi, a-t-il conféré à l'Autorité de régulation le pouvoir de fixer des règles garantissant ces objectifs à partir d'une réglementation permettant à la fois, d'assurer la cohérence du marché et de favoriser la rentabilité commerciale des opérateurs.

Conformément à cet article, l'Autorité de régulation a, par sa décision n°005/ARPCE-DG/DAJI/DEM/13 du 25 janvier 2013, déterminé les marchés pertinents, fixé les critères de dominance et désigné les opérateurs dominants du secteur des communications électroniques en République du Congo pour la période 2013-2014.

Cette décision qui fixe certaines obligations aux opérateurs dominants a désigné la société CONGO TELECOM S.A.U. comme dominant sur le marché d'accès au backhaul en fibre optique, sur le marché des offres de gros de capacité au sein de la station d'atterrissage, sur le marché d'accès au backbone en fibre optique en tant que gestionnaire de fait dudit backbone et sur le marché d'accès à la station d'atterrissage en tant que gestionnaire de fait de ladite station d'atterrissage.

En application des dispositions de l'article 2 de la décision n°005/ARPCE-DG/DAJI/DEM/13 du 25 janvier 2013 citée supra, la société CONGO TELECOM S.A.U. a soumis, à l'approbation de l'Autorité de régulation, son catalogue d'interconnexion contenant des conditions techniques, opérationnelles et tarifaires.

La présente décision a donc pour objet d'approuver le catalogue d'interconnexion de la société CONGO TELECOM S.A.U. pour la période du **03 mai 2013 au 02 avril 2014** suivant le processus ci-après ;

II- Du processus d'examen du catalogue d'interconnexion de CONGO TELECOM S.A.U. :

Considérant qu'après avoir reçu par courrier n° 0011/AG/0208/CR/2013 daté du 13 février 2013, le catalogue d'interconnexion de CONGO TELECOM S.A.U., l'Autorité de régulation a invité ce dernier à une réunion de présentation dudit catalogue, le 20 février 2013. Au cours de cette réunion, l'Autorité de régulation a posé des questions à l'opérateur CONGO TELECOM S.A.U. sur le mode de calcul des tarifs de location de capacités sur le câble WACS.

ly

De même que par lettre n°488/ARPCE-DG/DEM/13 du 13 mars 2013, l'Autorité de régulation a notifié à CONGO TELECOM S.A.U., l'absence de certaines informations pertinentes nécessaires au calcul des tarifs de ses offres de service : les coûts d'investissement consentis pour la construction du backbone national à fibre optique et des réseaux urbains à fibres optiques.

S'agissant du câble sous-marin à fibres optiques, l'Autorité de régulation a demandé à CONGO TELECOM S.A.U de lui transmettre le document officiel émanant du Consortium WACS, l'obligeant à lui reverser mensuellement les sommes figurant dans le tableau ci-dessous, tel que communiqué par CONGO TELECOM S.A.U. :

Destination de Pointe-Noire à:	Half circuit MAU*Km	½ circuit 155 Mbps (\$) WACS
South Africa (Yzerfontein)	2 118	80 929
Angola(Sangano)	611	23 346
Namibie(Swakopmund)	1 620	61 900
Congo RDC(Muanda)	149	5 674
Cameroon(Limbe)	1 048	40 044
Nigeria(Lekki Lagos)	1 576	60 219
Togo(Lome)	1 696	64 785
Ghana(Accra Nungua)	1 708	65 263
Cote d'Ivoire(Abidjan Port-Bouet)	1 522	58 156
Cap Vert(Pralmarejo)	3 227	123 304
Canary(El Goro)	3 932	150 242
Portugale(Seixal)	4 399	168 048
LONDON High Bridge	5 256	200 813
LONDON Global Switch	5 446	208 073

Handwritten initials: A 24

Considérant que les montants ayant servi au calcul du coût du STM-1 figurant dans le tableau ci-dessus ne correspondent pas aux montants indiqués dans les factures émises par le consortium WACS, l'Autorité de régulation s'est servie des données issues du consortium WACS à elle transmises par CONGO TELECOM S.A.U pour calculer le coût réel du STM-1 pris en compte dans le catalogue approuvé.

Ces nouvelles données ont permis à l'Autorité de régulation de corriger les propositions initiales de CONGO TELECOM S.A.U. qui avaient pour risque de faire payer en une seule année le coût de l'investissement total, soit 25 000 000 de dollars US, pour une implémentation de 120 demi-circuits STM-1 sur la destination Pointe-Noire-London High Bridge.

Il sied de signaler que la société CONGO TELECOM S.A.U, dans son courrier n° 0024/AG/0302/CR/2013 du 05 avril 2013, avait fourni les explications suivantes sur le lien emprunté par elle qui se limite au tronçon Pointe-Noire – SEIXAL au lieu de Pointe-Noire - Londres :

« ... en plus de nos propres charges générées par la station d'atterrissage et le segment T, nous contribuons aussi aux charges d'exploitation et de maintenance du système WACS et à celles induites proportionnellement à nos activations. Pour la part des Opex reversée au Consortium, nous en avons reçu des factures que nous vous présenterons séance tenante.

Par ailleurs, l'hypothèse de 120 demi-circuits STM-1 à destination de Londres sur une année est totalement irréaliste, parce qu'en une année il ne faudra pas s'attendre à activer 18 Gbit/s alors que nous ne disposons que d'une capacité initiale globale théorique d'environ 10 Gbit/s sur le câble du WACS qui termine à Seixal.

De Seixal à Londres il faut emprunter un autre câble sous-marin non WACS, dont les coûts relèvent de l'interconnexion des réseaux internationaux. Les demandes des clients ayant des destinations disparates, on ne saurait arrêter une hypothèse limitée à une seule destination.

Pour ces premières années, sur le marché de gros, les utilisateurs s'avèrent peu nombreux pour épuiser une capacité aussi importante sur le segment international uniquement... ».

Ces différents échanges ont donné lieu, le 16 avril 2013, à une ultime analyse du catalogue, consacrée principalement au calcul des tarifs des offres de services. A l'issue de cette réunion, l'Autorité de régulation et l'opérateur CONGO TELECOM S.A.U. se sont accordés sur la méthode de calcul des tarifs de location des capacités sur le WACS et sur le backbone national à fibres optiques, grâce aux informations disponibles à l'ARPCÉ.

ky

III- Du cadre juridique applicable aux conventions d'interconnexion :

Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques :

« L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé, dénommée contrat d'interconnexion, entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation dès sa signature.

Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services et réseaux, l'agence peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion.

Elle adresse alors aux parties ses demandes de modification dûment motivées. Celles-ci disposent d'un délai d'un mois, à compter de la demande de modification, pour adapter la convention d'interconnexion.

L'agence peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, fixer un terme pour la signature de la convention. Passé ce délai, elle doit intervenir pour faire aboutir les négociations afin que ceci ne constitue pas une barrière à l'entrée d'autres opérateurs.

Les opérateurs, qui en font la demande, doivent pouvoir consulter auprès de l'Autorité de régulation, dans les formes qu'elle arrête et dans le respect du secret des affaires, les contrats d'interconnexion conclus par les opérateurs.

Lorsque l'agence considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut demander immédiatement à ce que l'interconnexion entre les deux réseaux soit réalisée dans l'attente de la conclusion de la convention » ;

Considérant que nonobstant les dispositions ci-dessus, les contrats d'interconnexion précisent notamment :

- a.** la date d'entrée en vigueur, la durée et les modalités de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention ;
- b.** les modalités d'établissement de l'interconnexion et de planification des évolutions ultérieures, le niveau de qualité de service garanti par chaque réseau, les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service, de l'identification et de la relève des dérangements ;
- c.** la description des prestations fournies par chacune des parties ;
- d.** les modalités de mesure des trafics et de tarification des prestations, les procédures de facturation et de règlement. En l'absence de catalogue

- e. d'interconnexion ou pour les prestations ne figurant pas au catalogue d'interconnexion, les tarifs applicables figurent en annexe de la convention ;
- f. les procédures de notification et les coordonnées des représentants habilités de chacune des parties pour chaque domaine de compétence ;
- g. les règles d'indemnisation en cas de défaillance d'une des parties ;
- h. les procédures de règlement des litiges avec mention, en cas d'échec des négociations entre les parties, du recours obligatoire à l'agence.
(Article 41 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009).

Considérant, au vu des éléments pertinents cités supra, que l'offre d'interconnexion pour les opérateurs de télécommunications ouverts au public transmis par CONGO TELECOM S.A.U. suivant courrier référencée n°0030/AG/0403/CR/2013 daté du 22 avril 2013, étant désormais conforme aux exigences légales et aux orientations de l'Autorité de régulation, il sied de l'approuver pour la période du **03 mai 2013 au 02 avril 2014**.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article premier :

Le projet de catalogue d'interconnexion de la société CONGO TELECOM S.A.U., amendé par l'ARPCE, est approuvé pour la période du **03 mai 2013 au 02 avril 2014**.

Ce catalogue d'interconnexion constitue l'annexe de la présente décision. Il sera publié sur le site de la société CONGO TELECOM S.A.U dans son intégralité, y compris ses annexes, et disponible sur le site Web de l'Autorité de régulation.

Article 2 :

Les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public mettront en conformité les conventions d'interconnexion existantes avec le catalogue approuvé conformément à l'article premier de la présente décision.

Les conventions d'interconnexion actualisées prendront notamment en compte les nouvelles offres tarifaires valables contenues dans le catalogue.

Ces conventions devront être conclues et signées par les différentes parties et transmises à l'ARPCe dès leur signature.

Article 3:

Le directeur de l'économie et des marchés est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter du **03 mai 2013**, sera notifiée à la société CONGO TELECOM S.A.U et à tous les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, communiquée et publiée, à l'exception de son annexe, au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 02 mai 2013

Le Directeur Général



Yves CASTANOU